

majorité absolue des sénateurs présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquièmes des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le sénat. »;

Considérant que l'article 142 alinéa 2 du Règlement Intérieur sous examen dispose: « Les modifications introduites et adoptées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que le Règlement Intérieur sous examen établit en cet article ci- haut cité des majorités différentes de celles prévues par la Constitution en son article 191, ce qui le rend non conforme à la Constitution;

Considérant que l'article 4,1 du Règlement Intérieur sous examen dispose: « La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant cependant que l'article 187 en son alinéa 2 de la Constitution dispose: « La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la fin de la législature en cours et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que l'article 4,1. du Règlement Intérieur sous examen ne tient pas compte de la fin de la législature en cours, le rendant ainsi non conforme à l'article 187 alinéa 2 ci-haut cité de la Constitution;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions des articles 4,1. et 142 du Règlement Intérieur amendé ne sont pas conformes à la Constitution.
- 5°) Que les autres articles dudit Règlement Intérieur sont conformes à la Constitution.
- 6°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 20 juin 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé).

### ARRÊT RCCS 359 DU 21 JUIN 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 20 juin 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 359 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Au vu des textes suivants:

La Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 30 juillet 2015;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour,

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'amendé et adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 19 juin 2018;

Considérant que la requête susmentionnée a été introduite conformément au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que la requête vise la vérification de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution dispose:« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.»;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, une personnalité qui en a la qualité conformément à l'article 236 alinéa 1 ci-haut cité de la Constitution, et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale amendé;

Considérant que l'article 144 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 30 juillet 2015 dispose: « Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Nationale en cours de chacune des sessions ordinaires introduites au

début de la session, à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart des députés au moins. Les modifications adoptées à la majorité des deux tiers des députés présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant qu'après l'analyse et la vérification de toutes les dispositions du Règlement Intérieur amendé de l'Assemblée Nationale, la Cour ne relève aucune contrariété à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que toutes les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale amendé sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 21 juin 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPAC 1918**

L'an deux mil dix-huit, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de mars,

A à la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

KABURA Antoine, fils de BARUMIRIZA Gabriel et de MPEBERANE Rahabu, né en 1972 à Gitaba, Commune Vugizo, Province Makamba, Chef de Cellule Développement du Capital Humain à l'Agence de Promotion des Investissements, API en sigle résidant à ..... à comparaître le 3/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir à l'Agence de Promotion d'Investissements sans préjudice de date